



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Qui ordonne que les Directeurs des Monnoies seront tenus de remettre au Greffe de chacune Monnoie, tous les registres du change & les registres des fontes desdites Monnoies.

Du 12. Mai 1744.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roy, que les registres du change & les registres des fontes que les Directeurs des Monnoies doivent tenir exactement, sont d'autant plus importans, que non seulement ils servent à constater les matières qui sont entrées dans les monnoies & qui ont été converties en espèces, & conséquemment à justifier l'emploi de ces matières & le compte de fin que les Directeurs en doivent rendre, & qu'ils ne peuvent établir que par des extraits de ces registres; mais qu'on est souvent

obligé d'y avoir recours & de les faire représenter, ou d'en tirer des extraits, soit pour constater les différentes espèces ou matières qui ont été portées & fondues, soit par rapport aux affaires qui s'instruisent en la Cour ou dans les différens sièges des Monnoies, soit pour assurer l'état particulier des familles, qui souvent sont obligées d'y venir chercher des preuves dont elles ont besoin, ce qui auroit toujours dû engager ces officiers de les garder avec grand soin: Néanmoins, comme ils n'y ont été assujettis jusqu'à présent par aucun règlement, que les anciens titulaires de ces charges ne les ont pas remis à leurs successeurs avec exactitude, que plusieurs d'entr'eux les ont regardés comme inutiles après l'arrêté de leurs comptes au Conseil, & que la plus grande partie sont perdus ou adhirés, ledit Procureur général croit qu'il est nécessaire pour le bon ordre & la sûreté publique, ainsi que pour l'intérêt du Roy, d'y pourvoir pour l'avenir, & de faire déposer ceux de ces mêmes registres qui se trouveront actuellement entre les mains des Directeurs, & ceux qu'ils tiendront ci-après, dans un dépôt public, auquel on puisse avoir recours dans tous les tems, ainsi qu'il se pratique pour la Monnoie de Paris, dont le Directeur & le Receveur au change sont obligés de les déposer au greffe de ladite Monnoie. Pour quoi requéroit ledit Procureur général qu'il plût à la Cour ordonner que dans tel tems qu'il lui plaira fixer, les Directeurs des Monnoies du ressort de la Cour seront tenus de remettre, & déposer au greffe desdites Monnoies, tous les registres du change & les registres des fontes de leur monnoie qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, pour y rester en dépôt & y avoir recours toutes fois & quantes que besoin sera; à l'exception néanmoins des registres courans, qui demeureront entre leurs mains & ne seront déposés, ainsi que ceux qu'ils tiendront par la suite, que lorsqu'ils ne seront plus d'un usage courant, dont du tout sera dressé procès verbal sans frais par les juges-gardes desdites Monnoies, en présence de ses substituts, au fur & à mesure lors de la représentation qui leur sera faite desdits registres; à l'effet de quoi

l'arrêt qui interviendra sera envoyé en chacune Monnoie du ressort, pour y être enregistré & exécuté selon sa forme & teneur. Lui retiré, la matière mise en délibération, Oûi le rapport de maître Charles-François le Comte de Gersan Conseiller à ce commis, tout vû & considéré : LA COUR a ordonné & ordonne que dans quinzaine, à compter du jour de l'enregistrement du présent arrêt en chaque Monnoie du ressort, les Directeurs desdites Monnoies seront tenus de remettre & déposer au greffe de leur monnoie, tous les registres du change & des fontes desdites monnoies, chacun en droit foi, qui sont actuellement entre leurs mains & qui y seront dans la suite, pour y rester en dépôt & y avoir recours toutes fois & quantes que besoin sera ; à l'exception néanmoins des registres courans, qui demureront entre leurs mains, ainsi que ceux qu'ils tiendront par la suite, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus d'un usage courant, après quoi ils seront pareillement déposés par lesdits directeurs audit greffe, dont & du tout sera dressé procès verbal sans frais par les juges-gardes desdites Monnoies, en présence des substitués dudit Procureur général, & à fur & à mesure de la représentation qui leur sera faite desdits registres ; à l'effet de quoi sera le présent arrêt envoyé en chacune Monnoie du ressort, à la diligence du Procureur général, pour y être enregistré & exécuté selon sa forme & teneur, dont il sera tenu de certifier la Cour dans un mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de mai mil sept cens quarante-quatre. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.